

## DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 10

### QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET RÉPARATIONS FONDÉES SUR LE PAR. 24(1) DE LA *CHARTÉ*

#### CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE

**10.01** La présente directive sur la pratique s'applique à toute instance dans laquelle un accusé

- a) conteste la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une loi, d'un règlement ou d'un principe de common law;
- b) présente une demande de réparation fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*.

#### AVIS

**10.02** Dans toutes les causes auxquelles s'applique la directive sur la pratique n° 10, l'accusé dépose auprès du greffe approprié un avis de requête et de question constitutionnelle rédigé selon la formule 3.

#### CONTENU DE LA REQUÊTE

**10.03** L'avis de requête contient les renseignements suivants :

- a) la date de l'audience;
- b) le lieu de l'audience;
- c) la loi ou la disposition législative qui fait l'objet de la contestation;
- d) le droit ou la liberté qui est présumé avoir été violé ou refusé, et toute disposition législative ou autre disposition constitutionnelle qui sera invoquée;
- e) un énoncé précis de la mesure de redressement demandée;
- f) les motifs qui seront invoqués, y compris un exposé concis des précisions qui explique les points en litige;
- g) un résumé des éléments de preuve, qu'il s'agisse d'une preuve orale, documentaire ou autre qui seront invoqués;
- h) une copie de la dénonciation et du dossier du tribunal portant sur l'instance;
- i) une mention indiquant si l'accusé est en détention et, dans l'affirmative, le lieu de détention.

#### SIGNIFICATION ET DÉPÔT

**10.04** L'avis de requête, ainsi que les documents à l'appui, est signifié au moins 14 jours avant la date de l'audience au

- a) procureur qui a été saisi de l'instance;
- b) procureur général du Manitoba par l'entremise du directeur des Affaires constitutionnelles pour le ministère de la Justice du Manitoba;
- c) procureur général du Canada par l'entremise du directeur régional du ministère de la Justice du Canada, à Winnipeg.

**10.05** L'avis de requête, ainsi que tout document à l'appui, est déposé auprès du greffe approprié au moins 14 jours avant la date de l'audience.

#### DOCUMENTS À L'APPUI DE LA REQUÊTE

**10.06** L'avis de requête et de question constitutionnelle est accompagné des documents suivants :

- a) la transcription de toute instance antérieure ayant de l'importance pour le règlement de la question constitutionnelle;
- b) une copie de tout document devant être invoqué au cours de l'audition de la requête;
- c) une preuve par affidavit que le requérant a l'intention d'invoquer à l'audience;
- d) le nom de tout témoin expert sur lequel le requérant a l'intention de se fier et un résumé des éléments de preuve qu'il cherche à obtenir de ces témoins;
- e) un exposé du droit en ce qui concerne les faits allégués et les motifs qui sont invoqués.

**10.07** L'intimé qui entend se fonder sur des transcriptions, documents ou affidavits, ou sur un exposé du droit, signifie et dépose les documents au moins cinq jours avant la date d'audition de la requête.

#### ABRÈGEMENT OU AJOURNEMENT

**10.08** Le juge peut abréger le délai fixé par la présente directive sur la pratique lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

**10.09** Le juge peut ajourner l'audition d'une requête présentée conformément à la présente directive sur la pratique lorsque, du fait de la complexité des questions soulevées et du respect des délais prévus dans la présente directive sur la pratique, le délai serait insuffisant pour permettre à l'intimé de préparer une réponse appropriée à la requête.